

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 394/2025  
(Not. 2422/25/XC) - DH

**Audience publique du vendredi, 4 juillet 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 21 mai 2025,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Par citation à prévenu du 21 mai 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 5 juin 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 5 juin 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue portugaise, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu furent alors plus amplement développés par Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 4 juillet 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 10986 du 12 avril 2025 dressé par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 21 mai 2025 (not. 2422/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 12/04/2025, vers 03.01 heures, à L-ADRESSE3.), sur le parking de la société SOCIETE1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. principalement :*

*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,*

*subsidièrement :*

*étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,*

*plus subsidiairement :*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,*

*II. avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,75 mg par litre d'air expiré,*

*III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,*

*IV. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,*

*V. défaut de pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux partiels du prévenu.

A l'audience du 5 juin 2025, PERSONNE1.) admet avoir roulé avec un taux d'alcool de 0,75 mg par litre d'air expiré. La défense conteste toutefois les infractions mises à sa charge sub I., III., IV. et V. au motif que le lieu auquel l'accident s'est produit ne fait pas partie de la voie publique. La défense soumet au tribunal à cet effet un plan cadastral ainsi que les relevés parcellaires correspondants desquels il résulte qu'effectivement le lieu de l'accident se situe sur une parcelle privée. Ce constat est corroboré par le procès-verbal no. 10986/2025 du 12 avril 2025 de la police notant : « *Vor Ort öffnete PERSONNE2.) ein defektes Sicherheitstor manuell, woraufhin die Person auf das Gelände fuhr. (...) PERSONNE1.) unterhielt ich kurz mit Kollegen und wollte anschliessend das Gelände wieder verlassen. Dabei bemerkte er nicht, dass das Tor wieder geschlossen worden war und fuhr dagegen.* ». Il ressort de ces indications que l'accident s'est déroulé sur un terrain privé et que l'accès au public n'y était pas autorisé au vu de la porte s'y trouvant.

PERSONNE1.) est partant à acquitter des infractions mises à sa charge aux points I., III., IV. et V. de la citation.

Ayant toutefois dû rouler en état d'ébriété sur la voie publique avant son accident, il est à retenir dans les liens de l'infraction mise à sa charge sub II. de la citation, infraction qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,  
le 12 avril 2025, vers 3.01 heures, à ADRESSE3.), sur le parking  
de la société SOCIETE1.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes  
d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air  
expiré,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes  
manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool de 0,75 mg par litre  
d'air expiré.

Aux termes de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout  
conducteur d'un véhicule qui a consommé des boissons alcooliques en  
quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 1,2 g d'alcool par litre de  
sang ou d'au moins 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré sera condamné  
à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de  
500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du  
prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité  
objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation  
personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la  
prévenue, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait  
inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre  
PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros du chef des  
infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant  
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge  
saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation  
sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à  
ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours  
à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en  
matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire est cependant obligatoire en cas de circulation  
en état d'ivresse d'après les dispositions du même article 13.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de  
prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 16 mois.

Au vu du casier judiciaire vierge du prévenu, le tribunal décide d'assortir  
cette interdiction de conduire du sursis.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) des infractions non retenues à sa charge,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SEIZE (16) MOIS**,

**d i t** qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire.

Par application de des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 4 juillet 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.